



***ORGANISATION
DU TRANSPORT SCOLAIRE
SUR LE TERRITOIRE
DE RODEZ AGGLOMÉRATION***

Règlement

*En vigueur à compter du
1^{er} janvier 2025*
Abroge et remplace tout règlement antérieur

Sommaire

Sommaire	2
Règlementation générale du transport scolaire	3
Préambule :	3
Article I : Compétence.....	3
Article II : Les catégories d'élèves transportés.....	3
Article III : Les différents types de transport.....	4
A – Les services quotidiens	4
B – Les transports hebdomadaires.....	5
Article IV : Le financement des services.....	6
A – La Communauté d'Agglomération « RODEZ AGGLOMÉRATION »	6
B – Les familles	6
C – Délivrance de la carte de transport scolaire	6
D – Utilisation du titre de transport.....	6
E – Duplicata	6
Article V : Création des services et évolution.....	6
A – Conditions de création.....	6
B – Conditions d'extension d'un service existant.....	7
C – Condition de suppression d'un service existant.....	7
D – Les services affluents	7
E – Conditions générales d'exécution d'un service.....	7
Article VI : Conditions particulières d'utilisation des services	8
A – Les correspondants et les stagiaires	8
B – La double domiciliation	8
C – Déménagement au cours de l'année	8
D – Changement d'établissement au cours de l'année.....	9
Article VII : Les aides aux transports scolaires	9
A – Les aides pour les transports quotidiens	9
B – Les aides pour les transports hebdomadaires	10
Article VIII : Les coûts des services	11
A – Les services routiers.....	11
B – Les services ferroviaires	11
C – Relèvement des coûts	11
Règlement intérieur des transports scolaires de Rodez Agglomération relatif à la sécurité et à la discipline	12
Article 1 : Objet	12
Article 2 : Au point d'arrêt	12
Article 3 : Accès au véhicule de transport.....	12
Article 4 : Conduite pendant le voyage	13
Article 5 : Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction.....	13
Article 6 : Sanctions.....	13
Tableau récapitulatif des différents sanctions	14
Secteurs scolaires des collèges de Rodez Agglomération	15

Réglementation générale du transport scolaire

PRÉAMBULE :

Le présent document définit les conditions d'utilisation des transports scolaires organisés par la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération ».

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement, dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

ARTICLE I : COMPÉTENCE

La Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération » est l'Autorité organisatrice des transports scolaires à l'intérieur de son territoire.

Ce transport est organisé entre les points de regroupement fixés par l'organisateur et les points de desserte des établissements d'enseignement fréquentés par les élèves.

Il s'agit d'un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre. Il ne peut desservir le domicile de chaque élève.

ARTICLE II : LES CATÉGORIES D'ÉLÈVES TRANSPORTÉS

Chaque élève transporté sur un service de transport public, qu'il soit scolaire intercommunal, départemental, régional ou ferroviaire, est classé dans l'une des catégories suivantes :

Elève Ayant-Droit intercommunal (AD) :

C'est un élève, scolarisé de la maternelle (âgé au minimum de 2 ans révolus) à la classe terminale, dont le domicile parental se situe sur le territoire du Rodez Agglomération à 3 kilomètres minimum de l'établissement scolaire et qui fréquente l'établissement correspondant au choix de la famille (public ou privé), assurant le type d'enseignement retenu.

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leur(s) parent(s) ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule. Pour le retour, le conducteur du véhicule a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou la personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors amener l'enfant à la garderie de l'école, à la mairie, à la gendarmerie, au commissariat ou dans les locaux du transporteur qui en avise alors la famille.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

De même à l'école de destination, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés à la montée et à la descente du véhicule. Cet accompagnement est à la charge de la commune.

Par établissement fréquenté, il est entendu :

- l'école située sur la commune du domicile parental ou, à défaut, la plus proche de ce domicile pour les élèves des classes pré-élémentaires et primaires ;
- le collège implanté dans le secteur scolaire dont fait partie le domicile de l'élève pour le premier cycle de l'enseignement secondaire;
- le lycée délivrant l'enseignement choisi par l'élève, inclus dans le district de lycée correspondant et le plus proche du domicile de résidence.

Les établissements dont la fréquentation permet l'utilisation d'un titre de transport AGGLOBUS sont :

- les classes maternelles,
- les établissements d'enseignement public, de premier et second degré,
- les établissements d'enseignement privé, placés sous contrat,
- les établissements d'enseignement agricole ou professionnel, publics ou privés, sous contrat.

Tout élève fréquentant un établissement qui n'est pas le plus proche de son domicile pourra être classé ayant-droit intercommunal ou départemental si l'établissement qui serait le plus proche n'est pas desservi par un service de transport.

Elève Non-Ayant-Droit intercommunal (NAD) :

C'est l'élève qui ne fréquente, hors de son secteur ou district scolaire, ni l'établissement scolaire public, ni l'établissement scolaire privé le plus proche de son domicile assurant le type d'enseignement choisi par la famille.

Il est précisé qu'un élève dont le domicile parental n'est pas situé sur le territoire de Rodez Agglomération n'est pas classé comme Ayant-Droit intercommunal, même s'il est scolarisé sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Les demandes de dérogation sont de la seule compétence de Rodez Agglomération, qui apprécie les cas particuliers au vu des arguments présentés par la famille et les analyse.

Les dérogations, dûment justifiées, accordées notamment pour raison pédagogique, médicale ou géographique classent les élèves dans la catégorie des Ayants-Droit intercommunaux.

Il est également rappelé que les bénéficiaires de dérogation ne peuvent revendiquer une quelconque adaptation de l'organisation en place (horaire, trajet, point d'arrêt, etc.).

ARTICLE III : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TRANSPORT

A – LES SERVICES QUOTIDIENS

1 – LES SERVICES RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES

Au sens de la Loi, ce sont des « services réguliers publics assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ».

Ils fonctionnent tous les jours de classe, et sont organisés :

- à l'intérieur du ressort territorial, par l'Autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, Rodez Agglomération ;
- hors de ce périmètre, par le Conseil régional ;
- ou, par des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves, associations familiales, Conseil départemental, si les Autorités précitées n'ont pas décidé de les prendre en charge. Une convention de délégation de compétence doit, dans ce cas, être signée entre les Autorités de 1^{er} et 2^{ème} rang.

Une concession de service public lie Rodez Agglomération aux exploitants qui assurent des services pour son compte.

2 – LES SERVICES RÉGULIERS PUBLICS DE VOYAGEURS

Dans le périmètre de Rodez Agglomération, une délégation de service public lie la Communauté d'agglomération et le transporteur.

Pour les services extérieurs au périmètre qu'ils soient routiers ou ferroviaires, le Conseil régional en a la gestion, soit par marchés de prestations, soit par convention avec le transporteur.

Par convention, pour les services routiers interurbains, les usagers à l'intérieur du périmètre de Rodez Agglomération peuvent accéder aux services avec un titre de transport AGGLOBUS.

3 – LES TRANSPORTS DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

La Loi du 22 juillet 1983 a mis à la charge des Départements les frais de transport des élèves gravement handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun.

Seule la prise en charge est assurée par le Conseil départemental dès lors que l'élève présente une incapacité permanente :

- d'un taux égal ou supérieur à 80 % ;
- ou d'un taux égal ou supérieur à 50 % pour des élèves fréquentant un établissement d'éducation spéciale (CLIS ou UPI).
- La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées émet obligatoirement son avis de classement avant toute prise en charge du transport de l'élève.

Le transport peut être effectué :

- par la famille à l'aide du véhicule familial,
- par un tiers, rémunéré à ce titre, au moyen d'un véhicule spécifique aménagé pour l'occasion.

4 – LES TRANSPORTS EFFECTUÉS PAR LES PARENTS

Pour les transports quotidiens effectués par les parents d'élèves, une allocation individuelle à la famille peut être attribuée aux parents de l'élève considéré si les conditions d'attribution ci-dessous sont remplies :

- absence de tout service de transport adapté aux besoins ;
- distance domicile-école supérieure à 3 km ;
- distance domicile-point de correspondance supérieure à 3 km ;
- fréquentation de l'école de la Commune de résidence la plus proche du domicile, ou de l'école de rattachement en cas de regroupement pédagogique ;
- fréquentation du collège ou lycée le plus proche du domicile dans le respect de la carte scolaire ;
- acheminement effectué pour les besoins de scolarité de l'élève, tous les jours scolaires, à titre individuel, par la famille.

5 – LES TRANSPORTS EXÉCUTÉS SOUS DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Dans le cas où un organisateur secondaire accepte de mettre en place un service de transport d'élèves, il doit obligatoirement bénéficier d'une convention de délégation de compétence de la part de l'Autorité organisatrice des transports compétente.

Cette dernière précise l'ensemble des conditions de la délégation, et notamment les questions liées à l'organisation du service et des participations financières de chaque partenaire, calquées sur les règles applicables aux services intercommunaux ou régionaux.

B – LES TRANSPORTS HEBDOMADAIRES

1 – LES SERVICES RÉGULIERS PUBLICS DE VOYAGEURS

Ils sont routiers ou ferroviaires, non organisés par Rodez Agglomération s'ils se situent hors du périmètre de la Communauté d'agglomération (SNCF, services interurbains). Ils sont alors organisés par la Région.

La prise en charge des élèves est assurée selon des critères particuliers à chaque mode de transport et suivant le classement de chacun des élèves (raisons pédagogiques et établissement le plus proche).

2 – LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS HORS DES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Les élèves ne disposant pas de services réguliers publics pouvant les desservir pour rejoindre leur établissement, peuvent emprunter des transports personnels ou privés qui, suivant des critères fixés par le Conseil régional, ouvrent droit à une aide versée directement à la famille.

ARTICLE IV : LE FINANCEMENT DES SERVICES

Deux partenaires locaux assurent le financement des déplacements des élèves scolarisés pour les besoins normaux de leur éducation à l'intérieur de la Communauté d'agglomération :

- la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération »,
- la famille de l'élève.

A – LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « RODEZ AGGLOMÉRATION »

Rodez Agglomération a en charge :

- le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés ou délégation de service public passés avec eux pour les déplacements des élèves quotidiens,
- le versement aux familles des différentes aides qui peuvent leur être accordées.

B – LES FAMILLES

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'accès aux services de transport scolaire est gratuit pour tous les élèves sur le territoire de l'agglomération. Toutefois, l'élève doit être inscrit, auprès de l'espace AGGLOBUS, sur le service de transport de référence et être muni d'une carte de transport qu'il valide à chaque montée dans le véhicule.

C – DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les cartes de transport scolaire sont délivrées par la société délégataire des transports urbains à l'espace AGGLOBUS (6 boulevard Gambetta – Rodez).

D – UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT

La carte de transport scolaire doit être mise à jour pour chaque rentrée scolaire et permet une libre circulation sur les services scolaires de Rodez Agglomération.

Une période d'inscription est définie chaque année.

E – DUPLICATA

En cas de perte ou de vol de la carte de transport scolaire, la société délégataire des transports urbains est autorisée à en délivrer une nouvelle, contre paiement, par la famille, d'une somme forfaitaire correspondant aux frais de dossier, dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté de Rodez Agglomération (5 € à la rentrée scolaire de septembre 2024).

ARTICLE V : CRÉATION DES SERVICES ET ÉVOLUTION

A – CONDITIONS DE CRÉATION

La création d'un service de transport scolaire est subordonnée au respect des critères suivants :

- présence minimale de 3 à 6 élèves ayants droit, selon l'analyse de la collectivité, issus d'au moins 2 familles différentes,
- distance domicile-établissement scolaire supérieure à 3 km,
- distance entre un point d'arrêt de transport scolaire desservant l'établissement et le domicile supérieure à 3 km,
- service utilisé tous les jours scolaires.

Toute demande de création doit être transmise à la collectivité au plus tard le 1^{er} mai.

B – CONDITIONS D’EXTENSION D’UN SERVICE EXISTANT

➤ **Création d’un point d’arrêt modifiant le tracé :**

Un point d’arrêt est créé dès lors qu’il y a au moins 3 élèves Ayants-Droit et que la configuration des voies permet le passage du véhicule affecté au service en toute sécurité. Toutefois, la création ne doit pas allonger de manière trop importante la durée de transport des élèves affectés au service

➤ **Report de la tête de ligne d’un service :**

Le report de tête de ligne d’un service existant n’est recevable que dès lors qu’il y a 3 élèves ou plus à desservir et que la configuration du site permet une manœuvre du véhicule, selon son gabarit, en toute sécurité.

➤ **Services à l’extérieur du périmètre de Rodez Agglomération :**

Tout service ayant au moins un arrêt hors du périmètre de la Communauté d’agglomération est de compétence régionale.

C – CONDITION DE SUPPRESSION D’UN SERVICE EXISTANT

Un service est supprimé dès lors qu’il y a moins de 3 élèves à transporter.

D – LES SERVICES AFFLUENTS

On appelle service affluent un service généralement effectué en voiture particulière qui fait correspondance à un service principal exécuté en autocar.

La création de tels services reste soumise aux critères de création d’un service principal : 3 élèves minimum classés Ayants-Droit à 3 km du point de correspondance avec le service principal.

E – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION D’UN SERVICE

➤ **Durée du trajet :**

Dans toute la mesure du possible, la durée du trajet d’un service sera la plus réduite possible, en fonction des élèves à desservir sur le parcours dudit service.

Il est recommandé que celle-ci n’excède pas 45 minutes.

➤ **Qualité de personnes transportées :**

Un service de transport scolaire pourra faire l’objet d’une « ouverture au public » sous les conditions suivantes :

- offrir régulièrement des places disponibles dans le véhicule ;
- ne pas faire concurrence à un service régulier public parallèle.

Aucun service ne pourra être exclusivement réservé soit au transport d’élèves correspondant à un niveau de scolarisation défini (premier degré ou second degré), soit à destination d’un seul établissement scolaire lorsque ce transport permet la desserte d’enfants d’autres niveaux de scolarisation ou d’autres établissements d’enseignement.

➤ **Titre de transport :**

S’agissant d’un service de transport public, l’accès à bord du véhicule rend obligatoire la présentation du titre de transport correspondant au statut de l’usager.

Le défaut de ce document engage la responsabilité directe de ce dernier.

➤ **Discipline :**

En cas d'acte d'indiscipline notoire à l'intérieur d'un véhicule, le conducteur signale dans les meilleurs délais le cas à son exploitant. Ce dernier saisit officiellement la Communauté d'agglomération, à qui il revient de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des parents de l'élève impliqué.

L'exclusion temporaire ou définitive de l'élève sur le service pourra alors être prononcée.

➤ **Obligations de l'exploitant :**

L'exploitant du service donnera à son personnel de conduite toutes les informations indispensables au respect des clauses du contrat passé (horaire, trajets, tarifs en vigueur, jours de fonctionnement, etc.). De plus, il n'admettra à bord du véhicule que les usagers ayant présenté leur titre de transport.

ARTICLE VI : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION DES SERVICES

A – LES CORRESPONDANTS ET LES STAGIAIRES

Les correspondants effectuant un séjour sur le périmètre de l'agglomération, dans le cadre d'échanges scolaires, pourront, après information préalable du service Mobilité et Infrastructures de transport, être autorisés à utiliser les services de transport scolaire de Rodez Agglomération, dans la limite des places disponibles.

Les correspondants devront se munir d'un titre de transport préalablement à l'accès aux services.

De même pour les élèves en stage, si ces derniers n'ont pas déjà un titre de transport valide.

B – LA DOUBLE DOMICILIATION

Si l'élève a deux domiciles légaux (cas, par exemple, de parents divorcés qui ont obtenu une garde alternée à parité), le titre de transport permet à l'élève de rallier son établissement scolaire depuis chacun des deux domiciles.

Toutefois, il est nécessaire de préciser, au moment de l'inscription, les deux adresses de domicile si ces derniers se trouvent sur l'itinéraire de deux services scolaires distincts.

Si l'un des deux domiciles est situé hors du périmètre de Rodez Agglomération, pour connaître les modalités de transport scolaire depuis celui-ci, la famille devra contacter le Conseil régional.

C – DÉMÉNAGEMENT AU COURS DE L'ANNÉE

1 – LES DEUX DOMICILES SONT DANS LE PÉRIMÈTRE DE RODEZ AGGLOMÉRATION

Le titre de transport est valable sur tous les services de Rodez Agglomération, l'enfant peut, après information préalable du transporteur, être autorisé à utiliser le service de transport scolaire existant, dans la limite des places disponibles.

2 – L'ANCIEN DOMICILE EST HORS DU PÉRIMÈTRE DE RODEZ AGGLOMÉRATION ET LE NOUVEAU À L'INTÉRIEUR

L'enfant peut, après information préalable du transporteur, être autorisé à utiliser le service de transport scolaire existant, dans la limite des places disponibles. L'enfant devra être muni d'un titre de transport valide pour accéder au service.

Si le domicile de l'enfant est desservi uniquement par le réseau de transport urbain AGGLOBUS, l'accès se fait comme pour les autres usagers de manière gratuite et sans formalité particulière.

3 – L’ANCIEN DOMICILE EST DANS LE PÉRIMÈTRE DE RODEZ AGGLOMÉRATION ET LE NOUVEAU EN-DEHORS

Lors d’un déménagement de Rodez Agglomération vers une commune extérieure, la famille doit prendre contact avec les services du Conseil régional pour connaître les modalités de transports scolaires. Aucun remboursement des titres de transports préalablement acquis ne sera effectué par Rodez Agglomération ou la société délégataire des transports urbains.

D – CHANGEMENT D’ÉTABLISSEMENT AU COURS DE L’ANNÉE

1 – LES DEUX ÉTABLISSEMENTS SONT DANS LE PÉRIMÈTRE DE RODEZ AGGLOMÉRATION

Lorsqu’un élève change d’établissement scolaire en cours d’année, le titre de transport étant valide sur l’ensemble des services de Rodez Agglomération, la famille doit en informer le transporteur et le service Mobilité et Infrastructures de transport de la Communauté d’agglomération, sans autre formalité.

2 – L’ANCIEN ÉTABLISSEMENT EST HORS DU PÉRIMÈTRE DE RODEZ AGGLOMÉRATION ET LE NOUVEAU À L’INTÉRIEUR

Lorsqu’un élève change d’établissement scolaire en cours d’année, l’enfant peut, après information préalable du transporteur, être autorisé à utiliser le service de transport scolaire existant, dans la limite des places disponibles. L’enfant devra être muni d’un titre de transport valide pour accéder au service.

3 – L’ANCIEN ÉTABLISSEMENT EST DANS LE PÉRIMÈTRE DE RODEZ AGGLOMÉRATION ET LE NOUVEAU EN-DEHORS

Lorsqu’un élève change d’établissement scolaire en cours d’année, la famille doit prendre contact avec les services du Conseil régional pour connaître les modalités de transports scolaires. Aucun remboursement des titres de transports préalablement acquis ne sera effectué par Rodez Agglomération ou la société délégataire des transports urbains.

ARTICLE VII : LES AIDES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

A – LES AIDES POUR LES TRANSPORTS QUOTIDIENS

1 – L’ALLOCATION INDIVIDUELLE À LA FAMILLE

L’aide aux transports définie au chapitre III A 4 peut être attribuée à la famille dans la mesure où les conditions d’attribution sont respectées et selon les modalités ci-après :

Modalités de calcul :

- basé sur un tarif kilométrique, fixé annuellement par Rodez Agglomération ;
- applicable à la distance la plus courte entre le domicile de l’élève et le point d’arrivée (école ou correspondance) ;
- prenant en compte un aller et un retour par jour de scolarité ;
- avec une mesure de plafonnement annuel par famille ;
- si plusieurs enfants de la même famille fréquentent un même établissement, un seul trajet est pris en compte ;
- si plusieurs enfants de la même famille fréquentent plusieurs établissements, le calcul de l’allocation sera fait sur la base du circuit le plus court permettant de desservir l’ensemble des établissements qui devraient être fréquentés selon les conditions précitées s’il n’existe pas de service de transport.

Montant de l’aide :

- l’allocation de base est perçue par toute famille répondant aux critères ci-dessus : le tarif kilométrique et le montant de plafonnement sont fixés par Rodez Agglomération (rentrée scolaire 2024 : le tarif kilométrique est égal à 0,35 € et le plafonnement établi à 915 € par famille).
- s’il y a changement volontaire d’établissement scolaire de l’élève, décidé par la famille, ce départ ne doit pas avoir pour conséquence une fragilisation de la structure scolaire pouvant mettre en danger

le devenir de l'école. L'avis du maire concerné ainsi que celui de l'Éducation Nationale seront alors expressément recherchés.

Spécificité :

- aucune famille ne pourra se prévaloir de l'obtention d'une allocation individuelle si un transport adapté à ses besoins lui a été proposé ;
- par ailleurs, au cas où une collectivité se substituerait à la famille pour impossibilité de celle-ci à assurer le transport, en accord entre les partenaires, l'aide pourrait être versée au transporteur assurant le service.

2 – LES AIDES AU TRANSPORT DES HANDICAPÉS

Les familles concernées pour les transports définis à l'article III A 3 peuvent se voir attribuer des aides par le Conseil départemental de l'Aveyron. Les familles sont invitées à contacter ce dernier afin d'en connaître les modalités.

B – LES AIDES POUR LES TRANSPORTS HEBDOMADAIRES

Les aides pour les transports hebdomadaires sont du ressort du Conseil régional. Les modalités présentées ci-dessous peuvent être modifiées par ce dernier, il est donc demandé aux familles concernées de se rapprocher du Conseil régional pour toutes informations nécessaires.

1 – UTILISATION DES SERVICES PUBLICS ROUTIERS OU FERROVAIRES

Les élèves empruntant un service de transport public, routier (extérieur à Rodez Agglomération) ou ferroviaire, sont assujettis à l'acquisition du titre de transport régional ouvrant droit à un aller-retour hebdomadaire.

A l'intérieur de la région Occitanie et des régions académiques limitrophes (Montpellier, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Limoges), le nombre de billets délivrés pour le transport par fer de l'élève sera équivalent au double du nombre de semaines scolaires de l'année considérée.

A l'extérieur de la zone précitée, le nombre de billets ne pourra être supérieur à l'équivalent d'un aller-retour par mois de scolarité (10 billets).

2 – DÉPLACEMENT RÉALISÉ PAR UN SERVICE PRIVÉ

Lorsqu'un élève ne peut emprunter un service de transport public pour les besoins de sa scolarité, une aide individuelle pourra être accordée à la famille :

- pour la totalité du parcours domicile-établissement ;
- pour un parcours d'approche destiné à rejoindre un service de transport public si le trajet est égal ou supérieur à 10 km.

Le montant de cette aide est défini par tranche kilométrique de 10 à 100 km et révisé annuellement par la commission compétente du Conseil régional.

3 – ALLER-RETOUR BI-HEBDOMADAIRE

Un titre de transport du Conseil régional (4 voyages/semaine) pourra être attribué pour un retour bi-hebdomadaire de l'élève, sous les réserves suivantes :

- être en possession du titre de transport indispensable au premier aller-retour hebdomadaire,
- dans la mesure où le service régulier public existe et offre la possibilité du 2^{ème} aller-retour,
- lorsque le service s'effectue entièrement sur le territoire départemental.

ARTICLE VIII : LES COÛTS DES SERVICES

A – LES SERVICES ROUTIERS

1 – SERVICES QUOTIDIENS EN AUTOCAR

Toute création de service en autocar fait l'objet d'une procédure en cohérence avec le Code de la commande publique. Le coût initial du service découle donc de cette procédure.

En cas de mise en concurrence infructueuse, en raison de l'absence de candidat ou de coût jugé excessif par l'autorité organisatrice des transports, et en cours d'année scolaire, par nécessité impérieuse due au manque de délai imposé pour une mise en concurrence, la Région ou Rodez Agglomération pourra, par convention, déléguer à un organisateur secondaire la mise en place d'un service.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à une remise en concurrence obligatoire lors de la rentrée scolaire suivante, si l'organisateur de deuxième rang ne souhaite pas conserver son titre d'organisateur.

2 – SERVICES QUOTIDIENS EFFECTUÉS EN VOITURE PARTICULIÈRE

La même procédure d'appel à la concurrence est mise en place pour l'attribution des contrats de services effectués en voiture particulière.

B – LES SERVICES FERROVIAIRES

Qu'ils soient quotidiens ou hebdomadaires, les coûts des services ferroviaires transportant les élèves découlent des conventions passées entre la SNCF et le Conseil régional pour ces transports.

C – RELÈVEMENT DES COÛTS

Le cahier des charges propres à chacun des marchés passés comporte toutes les indications permettant la révision du coût du service concerné.

Il appartiendra à la commission compétente de se prononcer sur les demandes de relèvement de coûts exceptionnelles présentées par les exploitants, non prévues dans le cadre des marchés signés (sous-capacité de véhicule utilisé, voirie exceptionnellement déviée, etc.).

* * *

*

Règlement intérieur des transports scolaires de Rodez Agglomération relatif à la sécurité et à la discipline

Les familles attestent avoir pris connaissance de ce règlement lorsqu'elles font l'acquisition du titre de transport. Le règlement est donc censé être connu, compris, et applicable dès la remise du titre de transport, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un transport spécial scolaire ou le réseau urbain de Rodez Agglomération. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- de préciser les conditions d'utilisation des services.

ARTICLE 2 : AU POINT D'ARRÊT

L'élève doit être présent au point d'arrêt à l'heure de passage du véhicule et l'attendre dans le calme.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au contrat. Les accidents aux points d'arrêts sont les plus nombreux et les plus graves.

Pour sa propre sécurité et pour celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas ;
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route ;
- l'élève attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule, par leur père, leur mère ou un adulte mandaté. Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du véhicule et il sera déposé par le conducteur à la garderie de l'école, à la mairie, au commissariat, à la gendarmerie ou dans les locaux du transporteur qui en avise la famille.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

De même à l'école de destination, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés à la montée et à la descente du véhicule.

Les parents sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport,
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU VÉHICULE DE TRANSPORT

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur et le valider si le véhicule est équipé du système de validation. A défaut, l'accès au véhicule pourra lui être refusé. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Il est obligatoire pour les élèves des collèges et lycées que le titre de transport présente une photo récente. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève ou sa famille doit demander immédiatement un duplicata.

L'abonnement annuel est un titre personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Seule la détention d'un titre de transport permet, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

La falsification du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur.

En outre, il sera demandé des dommages-intérêts d'un montant équivalent au minimum au coût annuel du transport scolaire par enfant.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer les autres usagers.

Lorsqu'il descend du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti et éloigné. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

ARTICLE 4 : CONDUITE PENDANT LE VOYAGE

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut.

Pour cette raison, l'élève doit :

- rester tranquillement assis à sa place pendant tout le voyage,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité dès lors que le siège occupé en est équipé.

Dans le véhicule, il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- de jouer, de crier, de projeter des objets,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au-dehors,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, etc.,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur) ou toute partie du véhicule.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE EN CAS D'INDISCIPLINE OU D'INFRACTION

L'indiscipline ou l'infraction peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur,
- le chef d'établissement.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur son titre de transport. Rodez Agglomération envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée, pour information, au chef d'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont 15 jours pour faire appel de la décision auprès du Président de la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération », service Mobilité et Infrastructures de transport.

Tableau récapitulatif des différentes sanctions

Catégorie des fautes commises	Sanction(s) encourue(s)	
1	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de photo sur le titre de transport ou photo détériorée ne permettant pas la reconnaissance de l'élève • Titre de transport invalide pour le trajet effectué • Ceinture de sécurité non attachée (dans les véhicules équipés) • Chahut et bousculade dans le car ou à la montée ou à la descente • Non-respect d'autrui • Dégradation minime ou involontaire 	Avertissement ⁽¹⁾
2	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de la catégorie 1 • Refus de présentation du titre de transport • Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un usager ou un élève • Non-respect des consignes de sécurité 	Exclusion temporaire de courte durée (1 semaine)
3	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de la catégorie 2 	Exclusion temporaire de longue durée (1 mois)
	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire dans le car ou à l'arrêt • Vol dans un véhicule • Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un usager ou un élève 	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année en cours. ⁽²⁾
	<ul style="list-style-type: none"> • Falsification du titre de transport 	Exclusion définitive pour l'année en cours. ⁽²⁾
	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule • Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un usager ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice • Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule 	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours. ⁽²⁾
En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		Exclusion définitive pour l'année en cours. ⁽²⁾

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

⁽¹⁾ Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute sa scolarité, une récidive au cours d'une année suivante entraînera donc une exclusion.

⁽²⁾ La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année scolaire peut-être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

Sectorisation Collège - Rentrée 2023

